

Règlement numéro 294

Concernant le retrait de chemins municipaux permettant la circulation des véhicules tout-terrain (V.T.T.) dans le règlement numéro 204.

Attendu que la loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) du gouvernement du Québec établit les règles relatives aux utilisateurs de véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc. ;

Attendu qu'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine

Attendu que ce conseil municipal est d'avis que la pratique des véhicules tout-terrain (V.T.T.) à Saint-Cuthbert doit se faire dans le respect des résidents des secteurs touchés ;

Attendu que plusieurs résidents des secteurs de la route Bélanger et du Grand Rang Sainte-Catherine ont manifestés être grandement importunés par la circulation de véhicules de type VTT ;

Attendu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement 204 concernant la circulation des véhicules hors route sur les chemins municipaux et que le règlement numéro 204 n'a pas fait l'objet d'un désaveu de la part du Ministère des Transports du Québec ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 204 concernant la circulation des véhicules de type VTT sur la route Bélanger et le Grand Rang Sainte-Catherine ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 4 juin 2018 ;

En conséquence, il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Étienne Bertrand et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 294 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- L'article 6 du règlement numéro 204 est modifié comme suit :

ARTICLE 6 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route, visés à l'article 4, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf aux endroits autorisés par la réglementation municipale.

Il est permis en tout de temps de circuler en V.T.T. sur les chemins municipaux suivants :

- 1- Sur la route Gonzague-Brizard au complet, soit à partir de son intersection avec le rang Saint-André pour se rendre à son intersection avec le Grand Rang Sainte-Catherine sur une distance de 2,36 kilomètres.

- 2- Sur le rang St-André à partir de l'intersection de la route Bel-Automne et du rang Saint-André jusqu'à l'intersection de la route Gonzague-Brizard et du rang Saint-André sur une distance de 1,2 kilomètres.
- 3- Sur toute la longueur de la route Bel-Automne à partir de son intersection avec le rang Saint-André pour se rendre aux limites des territoires entre la Municipalité de Saint-Cuthbert et celles de la Municipalité de Saint-Barthélemy sur une distance de 2,75 kilomètres.
- 4- Sur la route Bélanger à partir de l'entrée de la propriété portant le numéro civique 3000 jusqu'à l'intersection de la route Bélanger et du Grand Rang Sainte-Catherine.
- 5- Sur le Grand Rang Sainte-Catherine à partir de l'intersection de la route Bélanger et du Grand Rang Sainte-Catherine jusqu'à son extrémité en direction nord sur une distance de 4,9 kilomètres.
- 6- Sur toute la longueur du 9^e rang York situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cuthbert soit à partir de son intersection avec le Rang Saint-André Sud-Ouest pour se rendre aux limites des territoires entre la Municipalité de Saint-Cuthbert et celles de la Municipalité de Saint-Barthélemy sur une distance de 300 mètres.
- 7- Sur le rang Saint-André Sud-Ouest à partir de l'intersection avec la route Lauzon et le rang Saint-André Sud-Ouest jusqu'aux limites des territoires entre la Municipalité de Saint-Cuthbert et celles de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon sur une distance de 2 kilomètres.

Article 2- L'article 8 du règlement numéro 204 est modifié comme suit :

Article 8- Traverses de motoneiges et de VTT

Les alinéas a) et b) de l'article 4 du règlement numéro 62 sont modifiés comme suit :

a) Traverses de V.T.T. autorisées

- 1- Sur le Rang Sud de la rivière Chicot à la hauteur de l'autoroute Félix Leclerc.
- 2- Sur le Rang Nord de la rivière Chicot à la hauteur du pont en acier entre le Rang Sud et le Rang Nord de la Rivière Chicot.
- 3- Sur le Rang St-André près de l'intersection de la route Gonzague-Brizard et du rang St-André.
- 4- Sur le Rang St-André près à l'intersection de la route Bel-Automne et du rang St-André
- 5- Sur le Grand Rang Ste-Catherine près de l'intersection du Grand Rang Ste-Catherine et de la route Gonzague-Brizard.
- 6- Sur le Grand Rang Ste-Catherine près à l'intersection du Grand Rang Ste-Catherine et de la route Bélanger.
- 7- Sur le Rang Saint-André Sud-Ouest à l'intersection de la route Lauzon et du Rang Saint-André Sud-Ouest.
- 8- Sur le Rang Saint-André Sud-Ouest à l'intersection du 9^e rang York et du Rang Saint-André Sud-Ouest.
- 9- Sur le Petit rang Sainte-Catherine près de l'intersection du chemin privé de la cabane à sucre de la Ferme Valrémi et du Petit rang Sainte-Catherine.
- 10- Sur le Petit rang Sainte-Catherine à environ 180 mètres au nord de l'intersection du Petit rang Sainte-Catherine et de la route Bélanger.

b) Traverses de motoneiges autorisées

- 1- Sur le rang St-André près de l'intersection de la route Gonzague-Brizard et du rang St-André
- 2- Sur la route Gonzague-Brizard entre les numéros civiques 2275 et 2380.
- 3- Sur le Grand rang Ste-Catherine, à environ 100 mètres au sud de l'entrée du Domaine des Trois Lacs.
- 4- Sur le Grand rang Ste-Catherine près du numéro civique 3188.
- 5- Sur le Petit rang Sainte-Catherine à environ 100 mètres au nord de l'intersection du Petit rang Sainte-Catherine et de la route Bélanger.
- 6- Sur le Petit rang Sainte-Catherine près de l'intersection du chemin privé de la cabane à sucre de la Ferme Valrémi et du Petit rang Sainte-Catherine.

Article 3- L'article 4 du règlement numéro 204 est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- 1- Les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipements compris, n'excède pas 1,28 mètre;
- 2- Les véhicules tout terrains motorisés à trois roues ou plus munis d'un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes;
- 3- Les motocyclettes tout-terrain (ex. motocross) ne sont pas visées par le présent règlement.

Article 4- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Bruno Vadnais
Maire

Larry Drapeau
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 04-06-2018
Adoption : 09-07-2018
Publication : 10-07-2018
Entrée en vigueur : 10-07-2018

